#### ID: 059-215903691-20230609-20230609\_3-DE EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERA DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **DU 9 JUIN 2023**

#### NOMBRE:

de Conseillers en exercice 27

de présents 22

de votants 27

## L'an deux mil vingt trois

Le neuf juin

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après

convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

#### **OBJET**

## CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

Le Maire certifie que le compterendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 13/06/2023

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 2/06/2023

Etaient présents : P. BAUDRIN D. RAMEZ C. COLLET G. MP. THUILLET C. DESROUSSEAUX DUMOULIN H. LEDOUX JM. DELANNOY B. MERESSE C. RIFF V. PORQUET C. MERCIER L. BLONDEAU A. DEVEMY S. SPOTO C. GRAND F. COQUELET G. MONTAY A. MALABOEUF A. AIT BAHA S. PIROTTE

Etaient excusés: I. PLOUVIER JC. REZIGA B. LE MAIGNENT S. GLINEUR L. PHILIPPE Procurations respectives à : P. BAUDRIN C. GRAND D. RAMEZ H. LEDOUX C. COLLET

Un scrutin a eu lieu, Corinne COLLET a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

# AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE POUR LA PÉRIODE **TRIENNALE 2023-2025**

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbain », dite loi SRU,
- Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 « Mobilisation du foncier public en faveur du logement et renforcement des obligations de production du logement social »,
- Vu l'annexe 3 de la circulaire du 30 juin 2015 sur la mise en œuvre des dispositions conçues pour garantir le respect de leurs obligations pour les communes en déficit de logements sociaux ;
  - Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à « L'égalité et à la citoyenneté »,
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour « L'évolution du logement et l'aménagement et du numérique » dite loi ELAN,
- Vu la notification de Monsieur le Préfet du Nord en date du 9 décembre 2022 relative au nombre de logements sociaux ouverts à la location sur le territoire de la commune au 1er janvier 2022 et le nombre de logements sociaux manguants,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence de la commune en matière de production de logements sociaux pour la période triennale de 2020-2022,

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID: 059-215903691-20230609-20230609\_3-DE

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux

de Maing au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU),

Considérant le caractère volontariste de la commune de Maing de signer un contrat de mixité sociale,

Considérant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS »,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Maing est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU modifiée par les lois successives ci-dessus.

Il explique que le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens, permettant à la commune de Maing d'atteindre ses objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux par période triennale. Il est conclu entre la commune de Maing, l'État et Valenciennes Métropole pour la période triennale 2023-2025.

A l'issue de la période triennale 2023-2025, un nouveau contrat de mixité sociale pourra être signé ou le contrat de mixité sociale pourra être prorogé pour les deux périodes triennales suivantes afin de prendre en considération le prolongement du dispositif de l'article 55 de la loi SRU au-delà de l'échéance de 2025, comme le prévoit la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

Ainsi, la trajectoire de réalisation de logements locatifs sociaux présentée dans le contrat de mixité sociale et permettant à la commune de Maing d'atteindre un taux de 20 % de logements sociaux avec un taux de rattrapage fixé à 33 %, dépasse le cadre de 2025 et permet de se projeter jusqu'à 2031.

Ce contrat de mixité sociale détermine notamment, pour chacune des périodes triennales 2020-2022, 2023- 2025, 2026-2028 et 2029-2031, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre ainsi que les engagements pris, notamment en matière d'actions foncières, d'urbanisme, de programmation et financement des logements aidés (mentionnés au IV de l'article L302-5 du CCH) et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires.

Ce contrat de mixité sociale est donc un document de programmation permettant de dresser un échéancier des projets de construction de logements locatifs sociaux de la commune de Maing. Ce contrat institue un partenariat constructif entre la commune, l'État, Valenciennes Métropole et les acteurs locaux de l'habitat, autour d'une production active de logements sociaux.

Dans le cadre de ce contrat de mixité sociale, la commune ainsi que Valenciennes Métropole, délégataire des aides à la pierre, identifient les opérations de réalisation de logements locatifs sociaux qu'elles s'engagent à inscrire en programmation pour atteindre les prochains objectifs triennaux, ainsi que leur participation financière aux projets.

Par ailleurs, la commune inscrit dans le contrat les outils qu'elle va mettre en œuvre pour favoriser le développement de l'offre et l'implantation de logements locatifs sociaux sur son territoire, notamment au travers de son document d'urbanisme et de son règlement.

Enfin, l'État et Valenciennes Métropole s'engagent à accorder une priorité départementale pour la réalisation des opérations identifiées dans le contrat.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Le respect de ce contrat de mixité sociale vise notamment à prévenir un constat enecuir de care la commune de Maing par le Préfet, dont les effets pourraient être notamment :

- le transfert à l'État des droits de réservation dont dispose la commune ;
- la majoration du prélèvement annuel pour déficit de logements sociaux, pour une durée de trois ans, pouvant atteindre jusqu'à cinq fois le montant de base, versée au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Ce contrat de mixité sociale sera annexé au Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur de Valenciennes Métropole.

Une clause de revoyure est prévue au contrat de mixité sociale en vue du nouveau PLH. Ainsi, les cocontractants s'engagent à examiner les conditions de modification du contrat de mixité sociale pour le rendre compatible avec le nouveau PLH 2023-2028.

Le contrat de mixité sociale pourra être amené à évoluer pour tenir compte d'éventuelles dispositions législatives à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1°) d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de mixité sociale conclu entre la commune de Maing, l'État et Valenciennes Métropole.

## **VOTE: UNANIMITE**

Fait en séance les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme, MAING, le 13 juin 2023

La Directrice Générale des Services.

I. SERAI